

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Date d'entrée en vigueur : 7 février 2017

Origine : Vice-rectorat aux services

Version remplacée ou amendée : 15 mars 2011

Numéro de référence : VPS-3

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PORTÉE

La présente politique s'applique :

- à tous les étudiants et membres du personnel de l'Université;
- à toutes les unités pédagogiques et administratives;
- à tous les groupes étudiants, y compris tous les syndicats, associations et clubs étudiants reconnus par l'Université en vertu de la *Politique sur la reconnaissance des organismes étudiants* ([PRVPA-10](#));
- à toutes les personnes ou à tous les groupes externes souhaitant organiser une activité impliquant la présence d'alcool à l'Université;
- à tous les locaux dont l'Université est propriétaire ou locataire;
- à toutes les personnes se trouvant à l'Université, que ce soit pour un événement ou une activité sociale informelle;
- à tous les établissements et détenteurs de permis temporaire ou permanent se trouvant à l'Université, s'il y a lieu.

PRÉAMBULE

L'Université reconnaît l'importance de créer et de maintenir un milieu propice à la réussite scolaire comme à des activités parascolaires de qualité. La présente politique aborde les priorités que constituent la vente, le service et la consommation responsables d'alcool à l'Université.

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 2 de 13

OBJET

La présente politique établit un cadre pour la vente et le service d'alcool à l'Université. Elle vise également à promouvoir et à assurer une consommation d'alcool responsable, sécuritaire et respectueuse dans les locaux. Plus particulièrement, l'objet de la présente politique est de :

- fournir des outils et un cadre afin de gérer la consommation d'alcool à l'Université;
- formuler les exigences et les pratiques concernant la vente, le service et la consommation d'alcool à l'Université;
- contribuer à prévenir les incidents liés à l'alcool;
- promouvoir une attitude, une culture et un environnement de responsabilité en ce qui concerne la consommation d'alcool par les membres de la communauté universitaire;
- limiter la responsabilité de l'Université quant aux incidents liés à l'alcool.

DÉFINITIONS

« activités des étudiants » : activités impliquant la présence d'alcool organisées par des étudiants, pour lesquelles un permis de réunion est obtenu de la Régie des alcools, des courses et des jeux (« la Régie »), et pour lesquelles de l'alcool est acheté par l'organisateur conformément aux règles applicables en vertu de ce permis.

« activités du corps professoral et du personnel » : événements ou activités sociales organisés par le corps professoral et le personnel où :

- une liste d'invitations ou d'invités a été établie (souvent désignés par la Régie comme des événements « privés »);
- seul l'alcool timbré est permis.

« alcool timbré » : alcool acheté en vertu d'un permis de bar permanent et portant le timbre ou le numéro lié à ce permis particulier. L'alcool timbré peut être obtenu de deux manières :

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 3 de 13

- grâce au stock maintenu par l'Université, avec l'avis de réception requis afin de **servir** de l'alcool;
- lorsqu'un traiteur autorisé détenant un permis d'alcool obtient un permis de réunion afin de **vendre** ou de **servir** de l'alcool.

« avis de réception » : extension d'un permis de bar permanent pouvant être délivré pour un événement interne organisé par le corps professoral et le personnel (c'est-à-dire une activité où tous les participants sont invités et pour laquelle une liste d'invités a été établie), et où seul l'alcool timbré obtenu en vertu du permis de bar permanent peut être servi.

« coordonnateur de l'alcool » : personne désignée par l'Université pour gérer tous les aspects de la commande et de la fourniture d'alcool acheté en vertu d'un permis de bar permanent détenu par l'Université (« alcool timbré ») pour les activités du corps professoral et du personnel sur le campus. Le coordonnateur supervise les activités impliquant la présence d'alcool sur le campus, y compris, mais sans s'y limiter, en commandant l'alcool et en gérant sa livraison, en délivrant l'avis de réception et en fournissant un soutien relativement aux demandes de permis de réunion soumises par les membres externes au besoin.

« Direction de la vie étudiante » : service responsable du Programme de service sécuritaire (PSS); ce service fournit par ailleurs un soutien relativement aux demandes de permis de réunion liées aux activités des étudiants.

« formulaire d'exonération concernant l'alcool et énoncé des responsabilités liées à la vente ou au service d'alcool sur le campus » : documents qui s'appliquent à toutes les activités où de l'alcool est vendu ou servi, qu'elles nécessitent un avis de réception ou un permis de réunion. L'organisateur de l'activité doit prendre connaissance des responsabilités liées à la vente ou au service d'alcool sur le campus et les assumer.

« gestionnaires de locaux désignés » : personnes autorisées à réserver certains locaux de l'Université. Ces personnes assurent la conformité au processus de réservation autorisée, à la présente politique ainsi qu'aux politiques, procédures et directives de l'Université relatives à l'utilisation temporaire des locaux, à la présence de nourriture durant les activités et à la vente ou au service d'alcool à l'Université.

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 4 de 13

« permis de bar » : type de permis permanent délivré par la Régie. Seul l'alcool timbré peut être vendu ou servi durant les activités du corps professoral et du personnel à l'Université. La présence d'alcool non timbré à l'Université constitue une infraction aux lois et règlements applicables qui entraînera des sanctions.

« permis de réunion » : permis temporaire délivré par la Régie afin que les étudiants et les groupes externes puissent vendre ou servir de l'alcool durant une activité à Concordia.

« Programme de service sécuritaire (PSS) » : programme qui habilite des membres de la communauté à servir de l'alcool sur le campus. Il a pour objectif d'apprendre aux serveurs comment réduire les problèmes liés à l'alcool en assurant un service sécuritaire. Il est obligatoire pour tout membre de la communauté qui souhaite vendre ou servir de l'alcool sur le campus. Le nom d'un serveur ayant suivi le programme et son numéro d'agrément sont requis pour organiser une activité.

« Régie des alcools, des courses et des jeux (la "Régie") » : organisme gouvernemental chargé de l'administration des lois et des règlements sur l'alcool, et notamment de la délivrance des permis pour les activités impliquant la présence d'alcool.

« traiteur autorisé détenant un permis d'alcool » : traiteur autorisé par l'Université qui détient un permis d'alcool permanent et peut fournir de l'alcool timbré aux fins de vente ou de service durant les activités du corps professoral et du personnel.

« traiteur autorisé par l'Université » : traiteur inscrit sur la liste de traiteurs autorisés de l'Université et habilité à servir de l'alcool durant une activité.

POLITIQUE

Principes généraux

1. La ligne de conduite de l'Université est la suivante :
 - promouvoir la responsabilité individuelle en matière de consommation de boissons alcoolisées;
 - respecter les besoins des non-buveurs et des mineurs;

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 5 de 13

- respecter les lois en vigueur relatives à l'achat, à la vente, au service et à la consommation de boissons alcoolisées;
- inciter les groupes universitaires à minimiser leur dépendance financière à l'égard des ventes d'alcool ou des commandites liées à l'alcool; décourager la consommation de boissons alcoolisées, en particulier ainsi que la représente la publicité, à savoir comme unique but ou intérêt d'une activité universitaire;
- ne tolérer aucun comportement dangereux pour autrui ou qui constitue une violation des lois applicables, de la présente politique ou du règlement de l'Université;
- prendre toute mesure appropriée, prévue par le règlement de l'Université ou par la loi, pour assurer le respect de la présente politique;
- par le biais des services de l'Université, tels que le Service de santé, le Service de consultation et de psychologie ainsi que le Programme d'aide aux employés, fournir un soutien et une assistance aux personnes qui en font la demande pour elles-mêmes ou pour un membre de leur famille afin de résoudre un problème de toxicomanie. De plus, l'Université offre son appui aux membres du personnel qui demandent conseil sur la manière d'aborder des collègues souffrant d'un tel problème.

Responsabilité générale concernant la présente politique

2. Le vice-recteur aux services est responsable de la surveillance, de la mise en œuvre et de l'administration de la présente politique. Pour ce faire, il reçoit les conseils du comité sur l'alcool de l'Université Concordia (CAUC) et de ses deux (2) sous-comités.
3. Le CAUC, constitué des membres énumérés à l'annexe A :
 - surveille et analyse l'application de la présente politique et des procédures connexes afin de cerner les problèmes et d'émettre des suggestions ou des recommandations. Le comité propose également au vice-recteur aux services des stratégies visant à résoudre les problèmes dans le respect de la présente politique;

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 6 de 13

- révisé périodiquement la présente politique ainsi que les procédures et pratiques connexes;
 - cerne les problèmes particuliers et recommande des mesures correctives;
 - recommande des méthodes visant à faire respecter la présente politique;
 - recommande des révisions de la présente politique au vice-recteur aux services;
 - communique des résultats de recherche à la communauté universitaire;
 - évalue la nécessité de mettre en œuvre des programmes et de diffuser des résultats de recherche afin de sensibiliser la communauté universitaire aux modalités d'une consommation d'alcool responsable; émet des recommandations à cet égard;
 - examine les lois et les règlements applicables; surveille les changements de la loi; émet des recommandations et des suggestions au vice-recteur aux services;
 - assure une diffusion à grande échelle de la présente politique par une variété de moyens, y compris le site Web de l'Université;
 - élabore un résumé de la présente politique pour diffusion et affichage dans tous les établissements, activités et résidences pour lesquels un permis d'alcool est délivré. Ce résumé doit aussi être publié régulièrement dans les journaux, publications et annuaires de l'Université;
 - établit un rapport annuel pour le vice-recteur aux services, qui doit en assurer la diffusion à grande échelle dans la communauté universitaire, au besoin.
4. Le CAUC comprend les deux (2) sous-comités suivants :
- le sous-comité de sensibilisation, qui a pour mandat d'élaborer un programme visant à informer et à sensibiliser les membres de la communauté universitaire au sujet des implications médicales et sociales de la consommation d'alcool; il est constitué des membres énumérés à l'annexe A;

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 7 de 13

- le sous-comité des procédures, qui a pour mandat de créer et de réviser toutes les procédures nécessaires à l'application de la présente politique; il est constitué des membres énumérés à l'annexe A.
5. La présente politique s'applique concurremment à toutes les autres politiques applicables de l'Université, y compris la *Politique sur l'utilisation temporaire des locaux de l'Université* ([VPS-24](#)) et la *Politique sur le service de nourriture ou de boissons à l'université* ([VPS-7](#)).
 6. Il incombe aux demandeurs de s'assurer que les délais et autres formalités établis dans la présente politique, et dans toute autre politique ou procédure connexe applicable, sont respectés au besoin.
 7. La présente politique s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux activités exigeant un permis temporaire ou permanent et aux demandes à cet égard.

Conditions régissant l'achat, la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que l'organisation d'activités impliquant la présence d'alcool à l'Université

8. Le service d'alcool à l'Université n'est permis que dans un local désigné pour lequel l'Université, le groupe étudiant ou le groupe externe a obtenu les autorisations nécessaires et détient le permis approprié (temporaire ou permanent).
9. Quiconque demande une permission requise (ex. : avis de réception ou permis de réunion) doit s'assurer que les personnes qui serviront l'alcool ont réussi le PSS offert par la Direction de la vie étudiante, ou engager un traiteur autorisé par l'Université afin de servir l'alcool. Outre le rejet de leur demande, les groupes ne respectant pas cette exigence pourraient se voir interdire toute autre réservation de façon temporaire ou permanente.
10. L'acceptation des demandes qui visent l'organisation d'une activité impliquant la présence d'alcool à l'Université est assujettie aux conditions et aux procédures imposées par l'Université, ainsi qu'à tous les règlements et lois applicables, et se fait à sa seule discrétion.

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 8 de 13

Procédures régissant l'achat, la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées ainsi que l'organisation d'activités impliquant la présence d'alcool à l'Université

11. Toute personne ou tout groupe souhaitant servir ou vendre de l'alcool à l'Université doit suivre les procédures établies par celle-ci, notamment par le sous-comité des procédures du CAUC ([Service d'hospitalité](#)). Cette personne ou ce groupe doit également s'assurer que l'achat, la vente, le service et la consommation d'alcool sur le campus respectent toutes les politiques, procédures et lois applicables, y compris les dispositions actuelles de la [Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, L.R.Q. c. I-8.1](#) et de la [Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q. c. P-9.1](#) ainsi que toute règle ou directive établie par la [Régie des alcools, des courses et des jeux](#) (la « Régie »).
12. Une personne ou un groupe souhaitant servir ou vendre de l'alcool à l'Université doit soumettre une demande pour l'utilisation d'un local temporairement prévu à cet effet au gestionnaire de locaux désignés pertinent au moins vingt (20) jours avant la date de l'activité.
13. Quiconque organise une activité impliquant la présence d'alcool (y compris une activité sociale informelle où l'on prévoit de consommer de l'alcool) à l'Université doit lire le document pertinent parmi les suivants et accepter de respecter les devoirs et les responsabilités qui y sont présentés :
 - *Formulaire d'exonération concernant l'alcool – Activités du corps professoral et du personnel et responsabilités liées à la vente ou au service d'alcool sur le campus;*
 - *Formulaire d'exonération concernant l'alcool – Activités des étudiants et de la communauté externe et responsabilités liées à la vente ou au service d'alcool sur le campus.*
14. Toute personne ou tout groupe souhaitant servir ou vendre de l'alcool à l'Université doit obtenir ledit alcool en vertu du permis de réunion ou de l'avis de réception demandé.
15. Tout retard dans la soumission de la demande de permis d'alcool ou de la documentation, de même que toute erreur dans le processus de demande, peut, s'il y a lieu, entraîner le rejet de celle-ci par la Régie ou l'annulation de la fourniture de l'alcool timbré requis pour l'activité du corps professoral ou du personnel.

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 9 de 13

16. Un exemplaire de la présente politique et des procédures applicables doit être fourni par le Service d'hospitalité ou par la Direction de la vie étudiante, selon le cas, à toutes les personnes ou à tous les groupes qui organisent une activité impliquant la présence d'alcool, ou qui obtiennent un permis d'alcool temporaire.

Responsabilité des activités impliquant la présence d'alcool

17. Tous les groupes souhaitant obtenir un permis ou organiser une activité impliquant la présence d'alcool à l'Université doivent préalablement obtenir une assurance adéquate, s'il y a lieu, et pouvoir fournir, sur demande et au moment de la demande de permis, la preuve de cette assurance.
18. Le Service d'hospitalité, la Direction de la vie étudiante et les gestionnaires de locaux désignés doivent :
- appliquer la présente politique aux événements ou aux activités sociales tenus dans les locaux qu'ils administrent;
 - informer les personnes ou les groupes souhaitant servir, vendre ou consommer de l'alcool à l'Université de la présente politique et des procédures applicables;
 - examiner les demandes et préparer la documentation requise par la Régie autorisant les groupes sous leur responsabilité à demander un permis de réunion ou à recevoir un avis de réception pour une activité impliquant la présence d'alcool, s'il y a lieu.

Sécurité

19. Pour des raisons de sécurité, l'Université Concordia se réserve le droit d'imposer des restrictions supplémentaires à une activité impliquant la présence d'alcool, ou de refuser l'utilisation de ses locaux. Le cas échéant, les coûts y afférents seront assumés par l'organisateur de l'activité.
20. Le personnel du Service de sécurité peut refuser l'accès à toute personne ou à tout groupe, ou lui demander de quitter un local ou une activité si aucune autorisation n'a

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 10 de 13

été accordée ou si l'Université a des motifs raisonnables de considérer que l'utilisation du local ou l'activité, bien qu'autorisée au préalable :

- contrevient à une loi, à une ordonnance ou à un règlement du Canada, du Québec ou de la Ville de Montréal;
- comporte un risque inacceptable pour des personnes ou des biens;
- crée un climat d'intimidation à l'encontre d'une personne ou d'un groupe identifiable;
- contrevient aux politiques, procédures ou règlements de l'Université communiqués à la personne ou au groupe, ou aux politiques affichées sur la page Web des [politiques officielles](#) de l'Université.

21. Le Service de sécurité de l'Université, le Service – Environnement, santé et sécurité, la Direction de la vie étudiante, les gestionnaires de locaux désignés ainsi que la Régie sont autorisés à inspecter toute activité impliquant la présence d'alcool à l'Université; ils peuvent annuler l'activité sans préavis en cas de non-respect de toute disposition de la présente politique.

Infractions à la politique et sanctions

22. L'Université ne tolérera aucune conduite dangereuse pour autrui ou qui constitue une violation des lois, politiques universitaires, procédures ou règlements applicables.
23. Si les organisateurs d'une activité, leurs employés, représentants et invités, ou toute personne assistant à cette activité, contreviennent aux dispositions de la présente politique ou aux autres politiques, lois, procédures ou règlements applicables, ou encore se comportent de façon dangereuse ou irresponsable, l'Université peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :
- annulation ou interruption immédiate de l'activité sans préavis;
 - suspension temporaire ou permanente des privilèges liés aux activités impliquant la présence d'alcool;

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 11 de 13

- inculpation de toute personne responsable d'une infraction en vertu du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)), s'il y a lieu;
- toute mesure appropriée, prévue par le règlement de l'Université ou par la loi, pour assurer le respect de la présente politique.

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 12 de 13

ANNEXE A

Le comité sur l'alcool de l'Université Concordia (CAUC) est constitué de représentants des services suivants :

- Service d'hospitalité (directeur)
- Direction de la vie étudiante
- Service de sécurité
- Service de mieux-être et de soutien de l'Université
- Service des ressources humaines et des relations avec le personnel
- Gestionnaire des risques de l'Université
- Centre de réussite universitaire
- Secrétariat général
- Service des résidences
- Service – Environnement, santé et sécurité
- Un (1) membre du corps professoral

Il comprend également les membres suivants, nommés au début de l'année universitaire pour un mandat d'un an :

- Un (1) étudiant nommé par la CSU
- Un (1) étudiant nommé par l'AECS

Le sous-comité de sensibilisation du CAUC est constitué de représentants des services suivants :

- Direction de la vie étudiante (directeur)
- Centre de réussite universitaire
- Service d'hospitalité
- Service de mieux-être et de soutien de l'Université
- Service des ressources humaines et des relations avec le personnel
- Un (1) membre du corps professoral
- Un (1) étudiant

POLITIQUE SUR LA VENTE ET LE SERVICE D'ALCOOL À L'UNIVERSITÉ

Page 13 de 13

Le sous-comité des procédures du CAUC est constitué de représentants des services suivants :

- Service d'hospitalité (directeur)
- Direction de la vie étudiante
- Service de sécurité
- Gestionnaire des risques de l'Université
- Secrétariat général
- Service – Environnement, santé et sécurité